

A quelques semaines des élections la municipalité rend compte de son mandat

II. - LE TOURISME : Problèmes du classement en station

Aux termes du Code Municipal (Art. 157 à 166), les Communes, ou fractions de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, soit de leur climat ou de leur attitude peuvent être érigées en stations classées.

Le classement peut être prononcé soit à la demande de la commune intéressée, soit d'office.

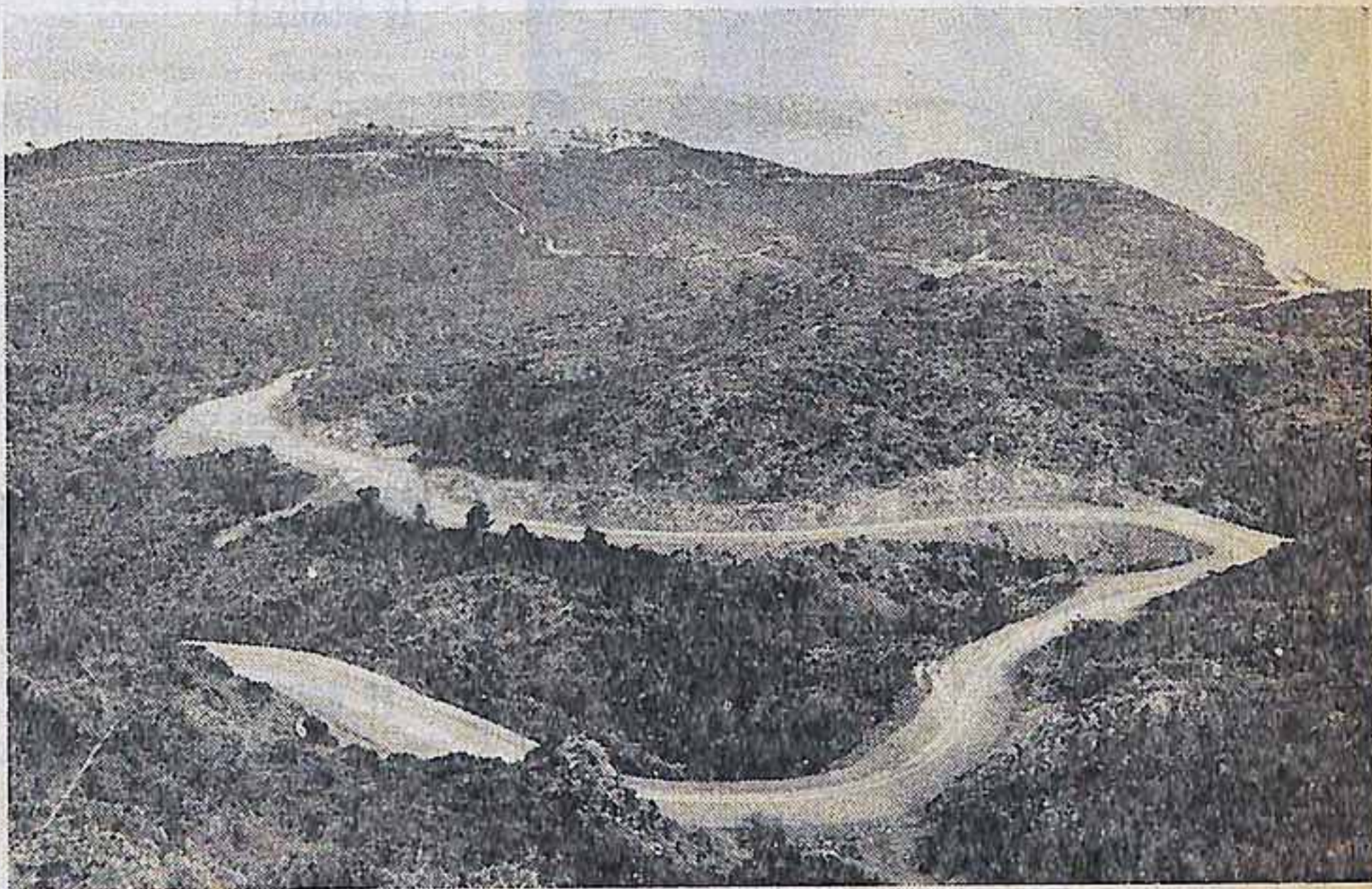
Le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat sur l'initiative : du ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et après avis du Ministre des Finances, du Ministère de l'Intérieur et du ministre de la Santé Publique et de la population en ce qui concerne les stations de Tourisme et les stations balnéaires.

Le classement des stations de tourisme est prononcé après avis du ministre de l'Education Nationale et consultation des Conseils Généraux, des commissions départementales des sites et des monuments naturels, des conseils départementaux d'hygiène, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la commission des monuments historiques et du Conseil supérieur du Tourisme.

Le classement d'une commune a pour avantage de faciliter la fréquentation de la station, l'en permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien, le tout étant financé en principe par la taxe de séjour.

En effet les stations classées peuvent instituer une taxe spéciale, il s'agit d'un impôt direct portant sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence pour laquelle elles devraient verser à la contribution mobilière.

En ressources indirectes, le mouvement des biens et des personnes que crée le classement permet l'augmentation des opérations commerciales (donc du montant de la perception de la T.V.A.) - Donc du côté de ces taxes sur la consommation ou la fabrication les communes classées n'ont à attendre aucune ressource sur la consommation ou la fabrication, les communes classées n'ont à attendre aucune ressource supplémentaires.



Les communes classées peuvent bénéficier d'un régime spécial pour la réglementation des jeux dans les cercles et casinos.

Enfin, le classement d'une commune appelle à une discipline plus vigoureuse dans l'application des règlements municipaux d'hygiène, du plan d'urbanisme, des permis de construire.

La demande de classement de la ville de La Seyne-sur-Mer en station balnéaire, climatique et touristique a été faite au début de ce siècle. Après diverses enquêtes scientifiques et publiques la demande était présentée à nouveau par le Conseil Municipal par une délibération du 16 mai 1957.

Le 23 février 1959 le Conseil Municipal demandait à nouveau le classement et faisait parvenir à l'Autorité supérieure un dossier dressé suivant les indications de celle-ci.

Le 28 octobre 1961 sur les indications des services préfectoraux le Conseil Municipal avait demandé le classement non pas pour la totalité mais pour une partie de la ville.

Le 21 mars 1962 les services préfectoraux informaient l'Administration Municipale que le

Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France avait repoussé le classement de la ville en station balnéaire mais avait émis un avis favorable au classement au double titre du Tourisme et du climatisme.

Reprenant le dossier et les démarches du point de départ, une nouvelle demande était transmise aux Ministères intéressés.

Le 2 septembre 1965 une lettre de M. le Préfet du Var informait l'Administration Municipale qu'afin que le classement de La Seyne en station de Tourisme soit admis, il fallait que la capacité d'hébergement de la commune soit égale au moins au tiers de la population de la ville.

Depuis 1965 l'activité réalisatrice de la Municipalité s'est exercée et la situation de la ville a évolué :

— Réalisation des travaux permettant l'équipement et l'aménagement des plages - L'Administration communale s'est attachée à terminer les installations d'assainissement et d'évacuation des eaux usées. Renforcement des stations de pompage et de relèvement.

Aménagement des voies menant à la plage ou desservant les quartiers limitrophes.

— Aménagement des plages, de l'isthme des Sablottes.

Enfin l'étude extrêmement fouillée faite par la S.E.T.A.P. en 1969 à la demande de la Direction Départementale de l'Équipement d'où l'on peut tirer les chiffres suivants :

Environ 20.000 personnes viennent l'été s'ajouter à la population locale. Ce surcroît de population est accueilli par une Hôtellerie ayant une capacité de 330 chambres, une douzaine de campings, des locations, des résidences secondaires, des colonies de vacances.

En conclusion, en date du 31 juillet 1970 le conseil municipal délibérait à nouveau pour demander d'urgence le classement de la commune de La Seyne-sur-Mer en station balnéaire, touristique ou climatique.

—o—

A ce jour, pour la nième fois il nous faut reconstituer le dossier et reprendre les démarches au point de départ.

C. DUTTO
Conseiller Municipal
Délégué au Tourisme